



EDPS - EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR
CEPD - CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

JOAQUIM BAYO DELGADO
ASSISTANT SUPERVISOR - LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Monsieur Jean-Philippe MINNAERT
Data Protection Officer
European Investment Bank
100, boulevard Konrad Adenauer
L - 2950 LUXEMBOURG

Bruxelles, 17 juin 2005
JBD/SLx/ktl D(2005)387 C 2004-304+
2005-0116

Monsieur Minnaert,

Suite à l'examen des dossiers 2004-0304 et 2005-0116, nous en avons déduit que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des dossiers personnels des membres de la BEI et des membres du Comité de direction n'est pas soumis au contrôle préalable par le Contrôleur européen.

L'article 27(2) du Règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Il convient d'examiner dans quelle mesure le traitement de données dans le cadre des dossiers personnels des membres de la BEI et des membres du Comité de direction est visé par cette disposition.

- En ce qui concerne l'article 27(2) a : "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité":

Selon les informations reçues, les dossiers du personnel des membres du Comité de direction ne contiennent pas de données médicales.

Les dossiers personnels des membres de la BEI contiennent des données "relatives à la santé". Il s'agit de "notes concernant l'état de santé", de la fiche médicale et des documents relatifs aux frais médicaux.

Les "notes concernant l'état de santé" concernent toute note de la Commission d'invalidité reconnaissant l'invalidité d'une personne.

La fiche médicale est une note du médecin effectuant l'examen médical d'embauche et qui signale simplement si la personne est apte ou non physiquement pour exercer ses fonctions.

Les documents relatifs aux frais médicaux sont les documents servant au remboursement des frais engendrés dans le cadre de la procédure de couverture médicale.

Les dossiers personnels de la BEI contiennent des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité dans le sens où il peut y avoir des décisions concernant des mesures disciplinaires éventuelles.

L'ensemble de ces données sont le résultat de procédures indépendantes qui feront sans doute l'objet d'un contrôle préalable à part entière.

L'article 27(2) a vise avant tout les traitements de données dont la finalité principale est le traitement des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité. Bien que les dossiers personnels n'ont pas pour vocation essentielle le traitement de ces données, l'inclusion dans le dossier personnel de ce type de données est systématique et pas accidentelle. Cela pose donc la question de l'existence de risque. Or dans ce cas, ce risque n'existe pas a priori dans la mesure où ces données sont générées par un traitement antérieur de données qui a lui-même fait l'objet d'un contrôle préalable.

- En ce qui concerne l'article 27(2) b: "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement":

Le dossier personnel des membres de la BEI et des membres du Comité de direction comprend non seulement les documents se rapportant à la situation administrative de la personne concernée mais également les rapports relatifs à l'aptitude et à l'efficacité d'un membre du personnel. Toutefois, le dossier personnel en lui-même n'est pas destiné à évaluer la compétence ou le rendement de la personne concernée et n'est donc pas visé par la disposition.

- En ce qui concerne l'article 27(2) c: "les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes":

A priori les dossiers personnels en tant que traitement manuel des données ne permettent pas ce type d'interconnexions. Ceci pourrait être différent en cas d'automatisation du traitement mais ceci devra être examiné le cas échéant.

- En ce qui concerne l'article 27(2) d: "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat":

Cette disposition vise les traitements dont le but est d'exclure des personnes d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (on vise ici typiquement le cas des listes noires). Ceci n'est pas l'objectif des dossiers personnels.

Nous estimons dès lors que dans l'état actuel des choses, les dossiers personnels de membres de la BEI ne sont pas sujets à un contrôle préalable. Si toutefois, vous estimez qu'il pourrait y avoir d'autres éléments qui justifieraient un contrôle préalable soit des dossiers personnels des membres de la BEI ou et des membres du Comité de direction, nous sommes évidemment disposés à revoir notre position.

Par ailleurs, la mise en place du projet de gestion électronique des dossiers (GED) implique un traitement automatisé des données puisqu'il s'agit d'un processus de conservation des données par voie électronique. Si par la suite il s'avère que ce traitement comporte un risque particulier au sens de l'article 27(1), le CEPD pourrait revoir sa position sur la nécessité ou non d'un contrôle préalable.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Joaquín BAYO DELGADO